|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/49 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses**

 Proposition de complément [8] à la version initiale
du Règlement ONU no 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)

 Communication de l’expert du Groupe de travail
« Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert du GTB, vise à modifier les prescriptions relatives aux sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL). Il existe un amendement correspondant qui s’applique à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2018/48). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 4, paragraphe 1.2*, modifier comme suit :

« 1.2 Les valeurs de flux lumineux, telles que mesurées après :

a) 30 minutes, ou

b) Stabilisation de la température Tb

doivent être conformes aux valeurs minimales et maximales prescrites.

De plus, dans le cas de figure a), sauf indication contraire figurant sur la feuille de données~~,~~

**i) la** ~~cette~~ valeur **du flux lumineux** **mesurée après 30 minutes** doit se situer entre 100 % et 80 % de la valeur **du flux lumineux** mesurée après une minute**, ou**

**ii) la valeur du flux lumineux mesurée après 1 minute doit être conforme aux prescriptions minimales et maximales, et la valeur du flux lumineux mesurée après 30 minutes ne doit pas s’écarter de plus de ± 20 % de la valeur du flux lumineux mesurée après 1 minute.**».

 II. Justification

1. Le texte actuel du paragraphe 1.2 de l’annexe 4 du Règlement ONU no 128 ne prévoit qu’une diminution du flux lumineux entre 1 minute et 30 minutes. Il a été établi que cette disposition était inutilement restrictive car l’électronique de commande d’une source de lumière stabilisée peut entraîner une légère augmentation du flux lumineux entre 1 minute et 30 minutes.

2. Il est proposé d’autoriser également une augmentation limitée du flux lumineux entre 1 minute et 30 minutes, conformément aux valeurs minimales et maximales prescrites, sans incidence négative sur les performances photométriques des feux (sécurité routière). Un exemple de comportement du flux lumineux de la source lumineuse correspondant à la nouvelle proposition est illustré à la figure 1.

3. Une nouvelle disposition ii) a été ajoutée au libellé actuel afin de permettre cette augmentation limitée. L’ancien libellé a été conservé en tant que clause i), moyennant quelques légères améliorations. La réécriture intégrale du paragraphe 1.2 de l’annexe 4 permettrait d’améliorer la lisibilité et pourrait s’inscrire dans le cadre de la deuxième phase du processus de simplification.

4. Cette proposition a donné lieu à une proposition connexe (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2018/48) concernant la fiche de la catégorie LR4 dans la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)